

Ordonnance du DETEC sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance

Modification du 21 décembre 2007

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 9 octobre 1997 sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance¹ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 8

⁸ Du 31 mars au 1^{er} juillet à 12 heures, il est possible d'utiliser trois filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 40 mm et un filet dont les mailles ont une ouverture d'au moins 38 mm.

Art. 11, al. 6

⁶ Le détenteur d'un permis de pêche peut utiliser au plus quatre filets à la fois, qui seront réunis en une couble.

Art. 27, titre et al. 1, let. d

Ne concerne que le texte allemand.

¹ Les périodes de protection et les longueurs minimales suivantes s'appliquent aux espèces de poissons mentionnées ci-après:

Espèce	Période de protection	Longueur minimale
d. Truites	du 1 ^{er} novembre au 10 janvier	50 cm

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

¹ RS 923.31

III

La présente modification entre en vigueur le 10 janvier 2008.

21 décembre 2007

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Moritz Leuenberger

Annexe

Tableau de calcul de la hauteur du filet en fonction du nombre de mailles

Hauteur maximale du filet	Ouverture de maille en mm	Nombre de mailles
2 m	28	40
	32	34
	35	31
	38	28
	41	26
	42	26
	44	25
	47	23
	50	22
	53	21
	56	20
	59	19
	62	18
	65	17
	68	16
	74	15
4 m	80	14
	86	13
	92	12
	98	11
5 m	80	27
	100	22
	110	20
	120	18
7 m	50	54
	55	49
	60	46
	65	42
	70	39
	75	36
	80	34
7 m	38	98
	40	92
	44	85
	46	81
	48	78

